

Directive concernant les conditions d'inscription des élèves aux filières du postobligatoire dès 2018

La conseillère d'État, Cheffe du département de l'éducation et de la famille,

vu le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997 ;

vu le règlement général des filières de maturité professionnelle, du 1^{er} juillet 2015 ;

vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle i (intégré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015 ;

vu le règlement concernant la filière employé de commerce CFC et maturité professionnelle orientation Économie et services, type Économie, modèle 3+1 (concentré) en école à plein temps, du 8 juillet 2015 ;

vu le règlement de la filière de culture générale et maturité spécialisée, du 27 mai 2016 ;

vu le règlement des filières de formation initiale des écoles techniques, du 19 octobre 2017 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

arrête :

Maturité
gymnasiale

Article premier Peut s'inscrire dans le délai fixé, dans la filière de maturité gymnasiale, l'élève qui remplit les conditions suivantes au terme du premier semestre de 11^e :

- a) avoir suivi au moins 2 disciplines en niveau 2 durant le premier semestre et suivre au moins 3 disciplines en niveau 2 au deuxième semestre ;
- b) suivre une option académique au moins au deuxième semestre ;
- c) obtenir 29 points au minimum (total des moyennes pondérées de chaque discipline à niveaux) dans les 5 disciplines à niveaux suivies au 1^{er} semestre ou 34 points au minimum dans les 5 mêmes disciplines et l'option académique.

Maturité
professionnelle
a. en école à plein
temps (3 ans)

Art. 2 Peut s'inscrire dans le délai fixé, dans la filière de maturité professionnelle en école à plein temps, l'élève qui remplit les conditions suivantes au terme du premier semestre de 11^e :

- a) suivre au moins 3 disciplines en niveau 2 au deuxième semestre ;
- b) obtenir 28.5 points au minimum (total des moyennes pondérées de chaque discipline à niveaux) dans les 5 disciplines à niveaux au 1^{er} semestre.

b. en école à plein temps (4 ans), en voie duale (3 ou 4 ans), en maturité spécialisée **Art. 3** Peut s'inscrire dans le délai fixé, dans la filière de maturité professionnelle en école à plein temps (4 ans) ou en voie duale (3 ou 4 ans) et à la maturité spécialisée, l'élève qui remplit les conditions suivantes au terme du premier semestre de 11^e :

a) suivre au moins 2 disciplines en niveau 2 au deuxième semestre ;

b) obtenir 25.5 points au minimum (total des moyennes pondérées de chaque discipline à niveaux) dans les 5 disciplines à niveaux au 1^{er} semestre.

Certificat fédéral de capacité **Art. 4** Peut s'inscrire dans le délai fixé, en filière de certificat fédéral de capacité en école à plein temps, l'élève qui, au terme du premier semestre de 11^e, obtient 15.5 points au minimum (total des moyennes pondérées de chaque discipline à niveaux) dans les disciplines français, mathématiques, allemand et science de la nature.

Conditions d'accès **Art. 5** ¹Les conditions d'accès fixées dans les règlements des différentes filières doivent être remplies en fin de 11^e pour que l'élève soit admis.

²L'accès aux filières régulées reste réservé.

Entrée en vigueur **Art. 6** ¹La présente directive entre en vigueur immédiatement.

²Elle s'applique de plein droit aux procédures d'inscription et d'admission pour la rentrée d'août 2018.

³Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 20 mars 2018

La conseillère d'État,
cheffe du département :

MONIKA MAIRE-HEFTI